

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL492

présenté par
M. Denaja, rapporteur

ARTICLE 13

À l'alinéa 1, supprimer les mots : « les personnes physiques et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de clarifier la définition du représentant d'intérêts, cet amendement vise à supprimer la référence aux personnes physiques à l'alinéa 1^{er} pour ne plus les mentionner qu'à l'actuel alinéa 6.

Il est le corollaire d'un autre amendement étendant sensiblement la définition applicable aux personnes morales: dès lors que le nombre de personnes morales susceptibles d'être qualifiées de représentant d'intérêts serait fortement accru, la référence aux personnes physiques ne serait plus nécessaire que pour viser les lobbyistes exerçant leur activité de manière individuelle.

Concrètement, ces amendements conduisent à privilégier l'inscription au répertoire d'une entreprise ou d'une association (quelle qu'elle soit), dès lors qu'elle exerce une influence sur les pouvoirs publics, plutôt que le seul directeur des relations institutionnelles de cette entreprise ou de cette association.